APST BTP RP
Association Paritaire de Santé au Travail

NOTICE A CONSERVER
Version Juillet 2012 / sous réserve d'évolution réglementaire

AIDE À L'IDENTIFICATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET À LEUR DÉCLARATION SUR L'ÉTAT NOMINATIF DU PERSONNEL

article R 4624-18 et R 4624-19 du code du travail : salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée (SMR)

La surveillance médicale renforcée (SMR) consiste à recentrer le suivi médical sur les salariés exposés à des risques particuliers.
Elle concerne deux catégories de salariés :

- les salariés exposés à des risques professionnels
- les salariés dont la situation personnelle justifie un suivi médical rapproché

La responsabilité de l'identification et de l'évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés incombe à l'employeur (article **L.4121-3** du Code du travail), et le médecin du travail doit remplir son rôle de conseiller auprès de l'employeur dans ce domaine.

La SMR exercée par le médecin du travail s'applique :

1) En raison de l'affectation du salarié à certains travaux :

- Travaux exposant à certains risques professionnels, listés à l'article **R.4624-18** du Code du travail
- Ces travaux peuvent être ceux qui comportent des exigences ou des risques particuliers, prévus par les décrets pris en application de l'article **L.4111-6** du Code du travail.

2) En raison de situations individuelles particulières (énumérées à l'article R.4624-18 du Code du travail) :

- salariés de moins de 18 ans
- travailleurs handicapés
- femmes enceintes

Le nombre de salariés bénéficiant d'une SMR est défini sur l'état nominatif du personnel après avis motivé du médecin du travail chargé de l'entreprise
(art. **D.4622-22** du Code du travail).



N'oubliez pas !
Certains risques professionnels ne sont pas mentionnés à l'article R4624-18 mais relèvent de textes spécifiques fixant les modalités de prévention et de suivi individuel des salariés. C'est le cas notamment pour le travail de nuit et pour les agents chimiques dangereux (ACD).
Il convient donc d'identifier les salariés concernés et de déclarer les expositions à ces risques.

VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL PEUT VOUS AIDER , N'HÉSITEZ PAS À LE CONSULTER

Mode d'emploi :

1/ Choisissez dans le tableau ci-après la ou les activités professionnelles correspondant aux travaux réalisés par votre entreprise ou certains de vos salariés.

2/ Repérez en colonne 2 les situations de travail habituelles de vos salariés

3/ Sur l'état nominatif du personnel, mentionnez les risques professionnels, correspondant aux expositions de chaque salarié.

5/ **N'oubliez pas les situations individuelles particulières** (art. R 4624-18 du Code du travail) : **jeunes de moins de 18 ans, femmes enceintes, travailleurs handicapés**

Abréviations utilisées :

- ACD : Agents Chimiques Dangereux

- CMR : Cancérogène, Mutagène, toxique pour la Reproduction
il s'agit des CMR de catégorie 1 et 2 (article R..4412-60 du Code du travail)

- AGENTS BIOLOGIQUES
il s'agit des agents biologiques des groupes 3 et 4 (article R.4421-3 du Code du travail)

ACTIVITES		SITUATIONS HABITUELLES DE TRAVAIL	RISQUES professionnels POTENTIELS à évaluer au poste de travail	Référence Code du travail	SMR Art R4624-18	Réglementation spécifique
1	**DEMOLITION** **RETRAIT DE MCA** (matériaux contenant de l'amiante)	Oxycoupage au chalumeau de charpente métallique Utilisation de marteaux/piqueurs, brise béton, meuleuses, tronçonneuses Démolition manuelle ou reprise en sous-œuvre Conduite d'engins Déflocage de revêtements amiantés Retrait de MCA non friables (tôles, mitrons, cloisons, faux plafonds, dalle, etc …)	Amiante	ACD / CMR	CMR	
			Fer	ACD		Article R4412-45
			Plomb	ACD / CMR	CMR	
			Silice	ACD		Article R4412-45
			Bruit	Bruit		
			Vibrations	Vibrations		
			Air comprimé (atmos.hyperbare)	Hyperbare		

2	**FONDATIONS FORAGE SONDAGE**	Battage de pieux Forage (tarière) Perforation de roches siliceuses Étanchéité Tubistes-Scaphandriers Manipulation d'explosifs Conduite de centrale d'injection				
			Bruit	Bruit		
			Vibrations	Vibrations		
			Silice	ACD		Article R4412-45
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD / CMR	Si CMR	Article R4412-45
3	**TERRASSEMENT CANALISATIONS VRD TRAVAUX PUBLICS LABORATOIRE centrale enrobés TRAVAUX SOUTERRAINS TRAVAUX ROUTIERS VOIES FERREES**	Entretien des véhicules et engins Conduite d'engins de terrassement-Utilisation de marteaux-piqueurs-Conduite de centrale d'injection Rouleaux vibrants-dameuses Fabrication d'enrobés classiques Couche de base grave-bitume Mélange des agrégats-Alimentation des malaxeurs Réfection d'égouts Tunneliers Mesure d'épaisseur ou de densité des revêtements routiers et ouvrages en béton (Gammadensimétrie) Travail de nuit (poseurs de voies ferrées, travaux en galerie, application d'enrobés) Utilisation d'explosifs Conduite de centrale (enrobés et autres)	Agents biologiques	Agents biologiques		
			Travaux en égouts	Selon risque associé	Agents biologiques (3-4)	
			Air comprimé	Hyperbare		
			Bruit	Bruit		
			Vibrations	Vibrations		
			Rayonnements ionisants	CMR	CMR	Article R4451-84
			Amiante	ACD / CMR	CMR	
			Benzène et homologues	ACD / CMR	CMR	
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD / CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Huiles minérales	ACD / CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Silice	ACD		Article R4412-45
			Travail de nuit	Texte spécifique		Art R3122-18
			Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie	Texte spécifique		Art R3122-18

4	**MACONNERIE BETON ARME GENIE CIVIL**	Utilisation de marteaux/piqueurs, machines outils portables Ponçage du béton-Travaux sur briques réfractaires Utilisation d’huiles de décoffrage Grattage de banches métalliques Ponceuses à disques, rabot à béton, hélicoptère	Bruit	Bruit		
			Vibrations	Vibrations		
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD / CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Huile minérale	ACD/ CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Silice	ACD		Article R4412-45
5	**COUVERTURE ETANCHEITE BARDAGE**	Fabrication, réparation de couverture en plomb-évacuation des eaux pluviales-Monuments historiques Revêtements d’étanchéité Utilisation de vernis bitumineux Sciage d’ardoises naturelles	Amiante	ACD /CMR	CMR	
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD /CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Plomb	ACD /CMR	CMR	
			Silice	ACD		Article R4412-45
6	**MENUISERIE BOIS** et matériaux associés (alliages légers-PVC) **CHARPENTE BOIS** **PARQUETTERIE**	Ponçage-Sciage en atelier Vernissage du bois Traitement préventif des bois (pentachlorophénols ; arséniates) Collage-Vernissage-Traitement curatif bois par pulvérisation Utilisation de machines à bois en atelier, d’outils pneumatiques ou électriques à main Colles (durcisseur des colles epoxy) Projection au pistolet de colle néoprène Ponçage et vitrification parquets	Bruit	Bruit		
			Vibrations	Vibrations		
			Application des peintures et vernis par pulvérisation	ACD / CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Arsenic et composés	ACD / CMR	CMR	
			Benzène et homologues	ACD/ CMR	CMR	
			Chromates et bichromates	ACD/ CMR	CMR	Article R4412-45
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD/ CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Phénols et naphtols	ACD/CMR	CMR	

			Poussières de bois	CMR	CMR	
7	**PLATRERIE CLOISONS CARRELAGE MARBRE**	Coupe carreaux céramique, grès (tronçonneuse à disque) Utilisation de tronçonneuse à disque Ponceuse (atelier ou chantier)	Amiante	ACD/ CMR	CMR	
			Silice	ACD		Article R4412-45
			Bruit	Bruit		
			Vibrations	Vibrations		
8	**ELECTRICITE CONSTRUCTION de lignes électriques**	Utilisation de pistolets de scellement, de perceuses Percements dans le béton Utilisation de perceuses, rainureuses Passage des câbles dans les faux plafonds	Amiante	ACD/ CMR	CMR	
			Silice	ACD		Article R4412-45
			Bruit	Bruit		
			Vibrations	Vibrations		

9	**PEINTURE VITRERIE MIROITERIE**	Peinture, colles, diluants à base d'hydrocarbures aromatiques Peinture au pistolet Grattage, ponçage, sablage à sec de peinture au plomb-antirouille (chromate et miniums de plomb) Décapages de peintures-Dégraissage avant peinture Colles, diluants Peintures antirouilles Sablage et ponçage à sec de structures métalliques Utilisation d'arséniate de cuivre en miroiterie Miroiterie : sciage et ponçage du verre	Acide chromique-chromates	ACD/CMR	CMR	Article R4412-45
			Application de peintures et vernis par pulvérisation	ACD/CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Arsenic et composés	ACD/CMR	CMR	
			Benzène et homologues	ACD/CMR	CMR	
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD/CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Plomb	ACD/CMR	CMR	
			Poussières de fer	ACD		Article R4412-45
			Silice	ACD		Article R4412-45

10	**PLOMBERIE CHAUFFAGE ISOLATION CALORIFUGEAGE**	Intervention sur gaines et revêtements isolants Détartrage de chaudières Joints coulés de canalisations en plomb (fontainiers) Collage de tubes PVC Dégraissage de pièces de chaudière Utilisation de perceuses, marteaux perforateurs, tronçonneuses à disque Contact avec les suies de ramonage Ponçage Soudure à l'arc	Amiante	ACD/CMR	CMR	
			Arsenic et composés	ACD/CMR	CMR	
			Bioxyde de manganèse	ACD		Article R4412-45
			Cadmium	ACD/CMR	CMR	
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD/CMR	Si CMR	
			Plomb		CMR	
			Poussières de fer	ACD		Article R4412-45
			Bruit			
			Vibrations			
11	**REVETEMENTS DE SOLS**	Solvants des colles et primaires Primaires d'accrochage au néoprène pour dalles caoutchouc Vitrification parquets, ponçage	Benzène et homologues	ACD/CMR	CMR	
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD/CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Poussières de bois		CMR	
			Bruit			
			Vibrations			
12	**CONSTRUCTIONS METALLIQUES MENUISERIES METALLIQUES SERRURERIE METALLERIE CHAUDRONNERIE**	Ponçage et soudure à l'arc Dégraissage des pièces métalliques Grattage, découpage, brûlage au chalumeau de matières recouvertes d'enduits plombifères Utilisation de tronçonneuse, visseuse, riveteuse,	Bruit			
			Vibrations			
			Bioxyde de manganèse	ACD		Article R4412-45
			Cadmium	ACD/CMR	CMR	

		meuleuse Décapage de pièces aluminium à l'acide fluorhydrique	Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD/CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Fluor et composés	ACD		Article R4412-45
			Plomb	ACD/CMR	CMR	
			Poussières de fer	ACD		Article R4412-45
13	**GENIE CLIMATIQUE** **THERMIQUE INDUSTRIELLE** **VENTILATION FUMISTERIE**	Collage de gaines et tubes PVC Utilisation de pistolets de scellements, tronçonneuses Travaux sur fours en matériaux réfractaires Gunitage/projection Entretien chaufferies et fours industriels Soudure à l'arc Revêtements anti-corrosion Installation entretien chambres froides Intervention sur tours aéroréfrigérantes	Agents biologiques	Agents biologiques		
			Amiante	ACD/CMR	CMR	
			Benzène et homologues	ACD/CMR	CMR	
			Bioxyde de manganèse	ACD		Article R4412-45
			Cadmium	ACD/CMR	CMR	
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD/CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Fluor et composés	ACD		Article R4412-45
			Poussières de fer	ACD		Article R4412-45
			Silice	ACD		Article R4412-45
			Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie			Art R3122-18
			Travaux effectués dans les chambres frigorifiques			
			Bruit			
			Vibrations			

14	**RAVALEMENT**	Ponçage Sablage Conduite de malaxeur Décapage Décapage huisseries alu Lavage au Kärcher Peinture au pistolet	Application de peintures et vernis par pulvérisation	ACD/CMR	Si CMR	
			Benzène et homologues	ACD/CMR	CMR	
			Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures	ACD/CMR	Si CMR	Article R4412-45
			Fluor et composés			Article R4412-45
			Silice	ACD		Article R4412-45
			Bruit			
			Vibrations			
15	**TAILLE DE PIERRES CARRIERES**	Perforation, taille, meulage de roches et pierres Travail des roches et pierres siliceuses (granit, monuments funéraires) Utilisation de scies à disque, meuleuses, polisseuses Conduite d'engins	Bruit			
			Vibrations			
			Silice	ACD		Article R4412-45
16	**NETTOYAGE ASSAINISSEMENT TRAITEMENT DES EAUX**	Ramassage, traitement des ordures ménagères Nettoyage des collecteurs Interventions en chambre de désablement Contacts avec eaux usées en station d'épuration Conduite installations d'incinération Travail de nuit dans les installations automatisées d'incinération et d'épuration - Travail en égouts	Agents biologiques			
			Travaux en égouts	Selon risque associé	Si Agents biologiques (3 - 4)	
			Bruit			
			Travail de nuit			Art R3122-18
			Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie			Art R3122-18

APST BTP RP Association Paritaire de Santé au Travail

LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE (SMR)

Il appartient à l'entreprise de déclarer **chaque année** les risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés et les situations particulières de certains d'entre eux (article D 4622-22 du Code du Travail).

Une Directive européenne de 1989, transcrite dans le droit français (Loi du 31 décembre 1991), stipule dans son article 6 que l'employeur doit éviter les risques et évaluer les risques qui ne peuvent être évités. Dix ans après la parution de la loi française, le Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 a porté création d'un document relatif à l'évaluation des risques, assorti de sanctions pénales pour l'employeur en cas de défaut d'application.

→ **L'entreprise a donc l'obligation d'évaluer régulièrement ses risques professionnels.** *(article L4121-3 du Code du Travail)*

→ **Les résultats de cette évaluation sont transcrits dans un document unique.** *(article R4121-1 du Code du travail ; Circulaire DRT n°2002-6 du 18 avril 2002)*

Les mesures de prévention adaptées doivent être mises en place sur la base de cette évaluation.
Rappelons qu'en droit du travail l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité expose l'employeur à des sanctions, même en l'absence de conséquence.

De cette évaluation des risques professionnels et de leur déclaration dépendent les prestations que votre Service de Santé au Travail peut vous apporter.
Merci d'y consacrer l'attention nécessaire.

POUR ÉVALUER LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS L'ENTREPRISE

Il faut dans un premier temps identifier la nuisance ou la situation dangereuse, lister les tâches et postes concernés, puis apprécier la réalité de de l'exposition.
Précisons d'emblée que l'évaluation de l'intensité de l'exposition est délicate et reste sujette à caution en dehors de mesures objectives (métrologie d'ambiance, biométrologie …)
Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de prévention adaptées, si elle est essentielle, ne met pas à l'abri d'éventuelles fluctuations du niveau d'exposition aux nuisances identifiées.

Dans certains cas, pour des expositions paraissant intermittentes ou occasionnelles, l'avis du médecin du travail prend toute son importance.
En effet, des paramètres tels que la nature de la nuisance considérée, l'intensité, les conditions de l'exposition, devront être pris en compte pour évaluer le risque et décider de la déclaration en SMR.



Certains risques doivent entraîner <u>une surveillance médicale renforcée</u> quelle que soit la durée ou l'intensité de l'exposition : <u>les travaux hyperbares, les expositions à l'amiante, aux radiations ionisantes et aux CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).</u>

N'OUBLIEZ PAS DE CONSULTER VOTRE MEDECIN DU TRAVAIL
EN CAS DE DIFFICULTÉ



Cas particuliers

AMIANTE

Les dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante sont intégrées dans le Code du travail et viennent en complément des dispositions applicables aux agents chimiques dangereux ainsi qu'aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) (art. R 4412-94 à 148).

La réglementation précise les règles applicables aux différentes activités pouvant exposer à l'amiante :

– travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;
– interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Ce matériau est encore présent dans de nombreux bâtiments (flocage sous faux plafond, panneaux isolants, joints amiantés etc.) Il peut être incorporé dans des produits en ciment, dans des liants divers (résines, bitume…)
Les salariés peuvent ainsi être en contact avec des fibres d'amiante lors de leurs interventions, notamment au cours des opérations de démontage et de perçage. De nombreuses activités sont concernées dans le BTP.
Il importe que l'employeur soit vigilant et s'informe de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance.



N'oubliez pas !
Aucun salarié ne peut être affecté à des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sans un examen médical préalable confirmant l'absence de contre indication médicale à son affectation à ce type de travaux et sans avoir suivi la formation réglementaire.
cf. Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

PLOMB

En dehors des situations où le risque est clairement identifié (mise en oeuvre et manipulation de matériaux ou de produits contenant du plomb) de nombreuses activités dans le BTP sont susceptibles d'exposer les salariés aux poussières de plomb. C'est le cas notamment des travaux de démolition, de décapage de vieilles peintures, d'oxycoupage de tôles ou charpentes recouvertes de peintures anciennes.
Il est important de s'enquérir de la présence éventuelle de plomb dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance et d'en informer le médecin du travail.

RISQUE CHIMIQUE

De plus en plus de produits chimiques sont utilisés dans le BTP. L'exposition à certains d'entre eux, même de brève durée, peut être dangereuse pour la santé. Il est important de connaître les produits, de respecter les conditions d'utilisation et les mesures de prévention.
N'oubliez pas de lire les étiquettes et de demander les FDS (fiches de données de sécurité) à vos fournisseurs, qui ont l'obligation de vous les communiquer, et transmettez les à votre médecin du travail pour avis.
L'évaluation du risque chimique doit être régulièrement actualisée en fonction de la nature des produits mis en œuvre et des conditions d'utilisation, forcément variables d'un chantier à l'autre.

Le Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique précise, lorsque le résultat de l'évaluation révèle un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, les dispositions que l'employeur doit mettre en œuvre : notamment la déclaration des salariés exposés et la tenue d'une fiche individuelle d'exposition. Les salariés concernés doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spécifique (articles R4412-44 à 53 du Code du travail).

L'employeur peut être dispensé de ces obligations à la condition que les résultats de l'évaluation ne montrent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises conformément aux dispositions réglementaires soient suffisantes pour réduire ce risque. (cf. article R 4412-13 du Code du travail)

N'OUBLIEZ PAS DE CONSULTER VOTRE MEDECIN DU TRAVAIL
EN CAS DE DIFFICULTÉ